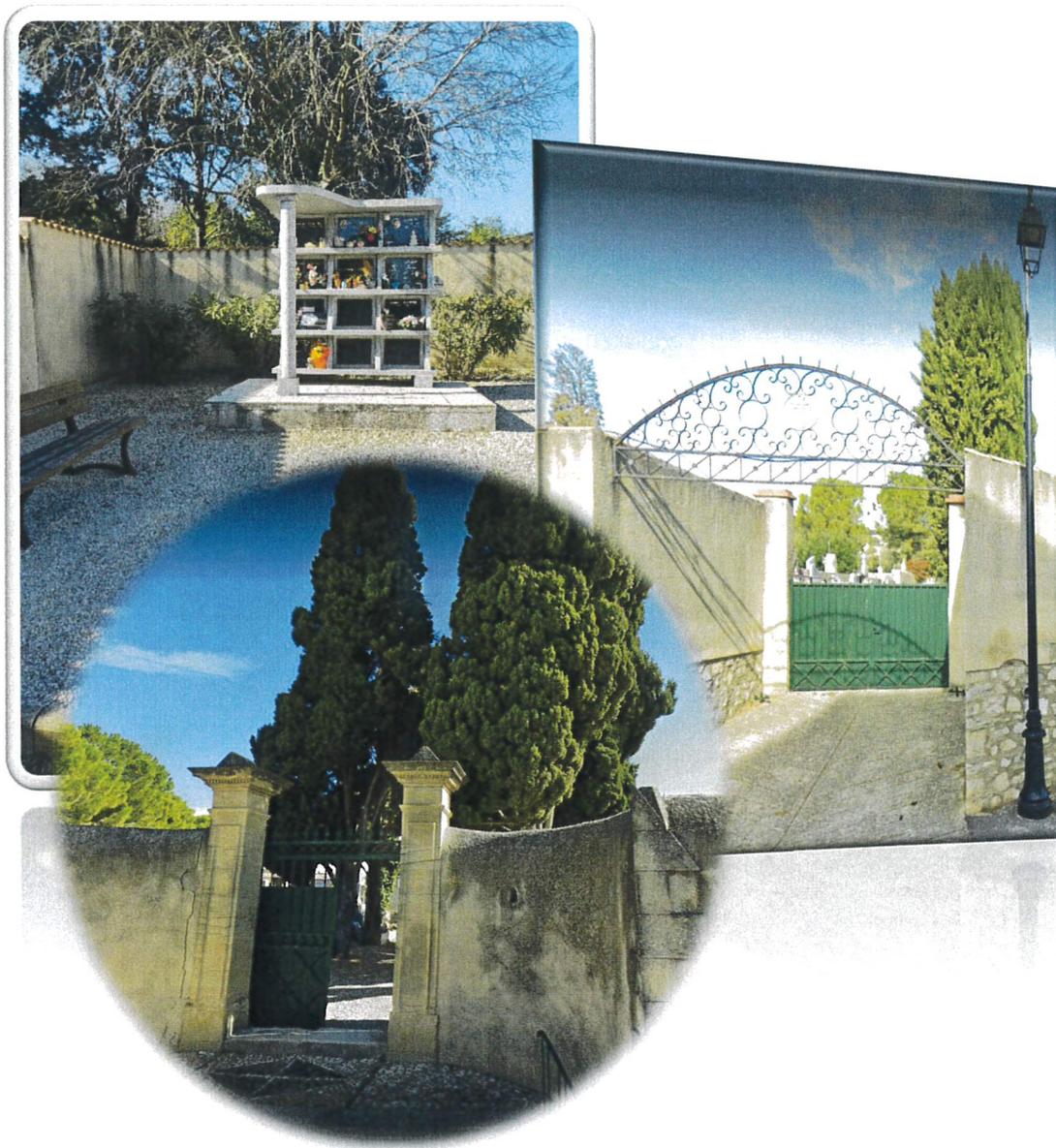




Arrêté n°2021-163

# REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LEDENON



---

Adresse : Place de la Mairie – 30210 LEDENON  
Téléphone : 04.30.06.53.40  
Courriel : [mairie@ledenon.fr](mailto:mairie@ledenon.fr) – Site Internet : [www.ledenon.fr](http://www.ledenon.fr)



## TABLE DES MATIÈRES

1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION .....	3
1.2 DROIT A INHUMATION .....	3
1.3 MODALITES D'INHUMATION .....	4
2. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN .....	5
3. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES .....	5
3.1 DROIT A CONCESSION.....	5
3.2 DUREE LOCALISATION ET RENOUELLEMENT DES CONCESSIONS.....	6
4. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES .....	7
4.1 REPRISE TERRAIN COMMUN.....	7
4.2 REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN ETAT D'ABANDON .....	7
4.3 REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON.....	8
5. COLUMBARIUM .....	8
6. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS .....	9
6.1 GENERALITES .....	9
6.2 les CONCESSIONS PLEINE TERRE.....	10
6.3 Les CAVEAUX.....	10
6.4 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES.....	11
6.5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES .....	12
7. EXHUMATION .....	13
8. DEPOSITOIRE.....	13
9. acces et police du cimetiere .....	14
9.1 acces des personnes et des vehicules .....	14
9.2 POLICE DU CIMETIERE.....	14
10. LOGICIEL DE GESTION DU CIMETIERE COMMUNAL .....	15

Le Maire de la commune de LEDENON,

Vu le code Civil, article 78 et suivants,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, les articles L.2223-1 et suivants, les articles R.2223-1 et suivants, l'article R.2213-41 relatif aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18, R 610-5 et R 645-6.

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-4 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 article 18 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la délibération n°2021-053 en date du 19 octobre 2021 relative à l'adoption du règlement municipal du cimetière de la Ledenon,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière,

## **ARRETE**

**Le règlement intérieur du cimetière de LEDENON est établi comme suit :**

## 1. CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

### 1.2 DROIT A INHUMATION

#### Article 1

Le cimetière de LEDENON comprend l'ensemble des terrains affectés par le conseil municipal de LEDENON à l'inhumation des corps des personnes décédées, à l'édification des monuments funéraires devant servir de sépulture et aux dépôts des urnes et des cendres.

Peuvent être inhumés ou déposés dans un monument funéraire dans le cimetière communal les cercueils contenant les corps ou les urnes contenant les cendres :

1. Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
3. Les personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture familiale située dans le cimetière de LEDENON quel que soit le lieu de décès ou de domicile.
4. Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de LEDENON

#### Article 2

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- Un columbarium.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet effet.

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année et accessible la journée à tout horaire.

## **1.3 MODALITES D'INHUMATION**

### **Article 3**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée, sans un permis d'inhumer délivré par le maire de la commune du lieu de décès ainsi que la demande de travaux et d'ouverture de sépulture.

Toute personne qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 4**

Aucune inhumation, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

### **Article 5**

Le cercueil ou l'urne cinéraire sera marqué au moyen d'une plaque inoxydable, portant le nom de la commune, les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de décès pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

### **Article 6**

Lorsque le cercueil ou l'urne doit être placé dans un caveau ou un monument funéraire, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs des entreprises habilitées.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant le dépôt du cercueil ou de l'urne afin que si quelques travaux de maçonnerie ou de réduction de corps étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par les titulaires de la concession ou de leurs ayants droits, après accord du Maire.

Dès qu'un cercueil ou une urne aura été déposé dans un caveau ou un monument funéraire, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

## **Article 7**

Les jours et heures d'inhumation sont les suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30.
- Le samedi, dimanche et jours fériés : pas d'inhumation sauf cas particulier.

## **2. INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 8**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 9**

Un terrain de 2 m de longueur et de 0,80 m de large sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur : 2,00 m
- Largeur : 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au dessous du sol et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

## **3. INHUMATIONS EN TERRAINS CONCEDES**

### **3.1 DROIT A CONCESSION**

### **Article 10**

Peuvent obtenir une concession funéraire dans les parties du cimetière réservées à cet usage :

1. Les personnes domiciliées dans la commune qui désirent posséder une place pour fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants droit.
2. Les personnes qui souhaitent fonder une sépulture destinée à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire de la commune
3. En cas de changement d'adresse le concessionnaire doit aviser la commune.

### **3.2 DUREE LOCALISATION ET RENOUELLEMENT DES CONCESSIONS**

#### **Article 11 : Durée des concessions**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont les suivantes :

1. Les concessions perpétuelles : uniquement pour les concessions existantes.
2. Les concessions temporaires pleines terres de quinze ans.
3. Les concessions temporaires pour caveaux de trente et cinquante ans.
4. Les concessions columbarium temporaires de trente et cinquante ans.

#### **Article 12**

Les cases de columbarium ne peuvent être concédées avant le jour du décès.

#### **Article 13**

Les concessions sont renouvelables aux prix du tarif fixé par le conseil municipal en vigueur au moment du renouvellement et ne peuvent pas faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

#### **Article 14**

Lors du renouvellement à défaut de paiement de la redevance au tarif fixé par le conseil municipal, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

### **Article 15**

Pour la construction de caveaux à ouverture avant (caveaux hauts) ou à ouverture dessus (caveaux bas), le terrain concédé sera de 6 m<sup>2</sup> soit 3 m de long sur 2 m de large.

Pour l'inhumation en pleine terre le terrain concédé sera 3,60 m<sup>2</sup> soit 3 m de long sur 1 m 20 de large.

Les sépultures seront séparées les unes des autres par un espace libre de 0,40 m et devront respecter l'alignement de l'allée.

## **4. REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES**

### **4.1 REPRISE TERRAIN COMMUN**

#### **Article 16**

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra reprendre une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite par le Maire auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit. La décision de reprise sera publiée, portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **4.2 REPRISE DES CONCESSIONS TEMPORAIRES EN ETAT D'ABANDON**

#### **Article 17**

Le titulaire d'une concession temporaire ou ses ayants droit disposeront, pour la renouveler, d'un délai de trois mois après les deux années suivant l'échéance de la concession.

Notification sera faite par le Maire auprès du titulaire de la sépulture ou de ses ayants droit, de la décision de reprise par la commune et qui sera publiée, portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Article 18**

Le titulaire ou ses ayants droits devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'ils auraient placés sur la sépulture. A l'expiration de ce délai, la commune procèdera d'office au démontage et à la destruction des signes funéraires et monuments. La commune prendra immédiatement possession du terrain.

### **Article 19**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Dans tous les cas, les restes mortuaires qui seraient trouvés seront déposés dans l'ossuaire communal ou incinérés. Les cendres seront placées à l'ossuaire. Mention en sera portée sur le registre des inhumations. Les débris de cercueils seront brûlés.

## **4.3 REPRISE DES CONCESSIONS PERPETUELLES EN ETAT D'ABANDON**

### **Article 20**

Les concessions perpétuelles non entretenues, et par conséquent en état d'abandon feront l'objet d'une procédure de reprise prévue par les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **5. COLUMBARIUM**

### **Article 21**

Les columbariums sont destinés au dépôt d'urnes cinéraires sous le contrôle de la commune.

Les cendres pourront être placées dans des urnes déposées et scellées soit dans un caveau, soit dans un columbarium.

Columbarium comprenant des cases pour urnes mis à la disposition par la commune pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelables au prix du tarif en vigueur.

Chaque case devra comporter sur une plaque à la charge des familles, les noms et prénoms des défunts, dates de naissances et de décès à l'exclusion de toute autre inscription. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Conformément à l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales toute inscription sera soumise à l'approbation du Maire.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium : l'ouverture, la fermeture le scellement des portes et l'identification des défunts seront réalisés par l'opérateur funéraire mandaté par la famille, en leur présence ou de son mandant.

Seul le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé durant 1 mois maximum.

## **6. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **6.1 GENERALITES**

#### **Article 22**

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris avant que le concessionnaire n'y soit autorisé par le Maire. Demande établie sur papier libre, faite par lui ou par un entrepreneur disposant d'un mandat de sa part. Cette demande devra comporter les références de la concession concernée, un descriptif des travaux envisagés ainsi que les plans et documents s'y rapportant. Les interventions comprennent notamment : la pose de pierre tombale, la construction d'un caveau, d'un columbarium, la rénovation, l'installation d'étagères servant de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

A la fin des travaux une déclaration d'achèvement des travaux sera déposée en mairie.

La commune dégage toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux ou les dommages causés aux tiers, lesquels pourront en poursuivre les auteurs conformément au droit commun.

#### **Article 23**

Dans tous les cas, les concessionnaires devront se conformer au projet déposé. En cas de non-respect la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant la démolition des travaux aux frais du contrevenant ou de son mandataire.

## **6.2 LES CONCESSIONS PLEINE TERRE**

### **Article 24**

Pour les concessions pleine terre, un creusement supplémentaire, à 2 m de profondeur par l'entreprise habilitée, peut être consenti sur autorisation du Maire.

## **6.3 LES CAVEAUX**

### **Article 25**

Les caveaux devront obligatoirement être posés sur un radier et être équipés d'un épurateur de gaz conforme aux normes en vigueur.

### **Article 26**

Les caveaux à ouverture avant (caveaux hauts) seront, préfabriqués, monoblocs et certifiés par une norme (NF.....).

Leurs dimensions extérieures seront :

1. Longueur maximale : 3 m – Longueur minimale 2 m
2. Largeur maximale : 2 m
3. Dessus de la voûte : entre 1 et 2 m au dessus du sol
4. Plaque d'ouverture située à 5 cm au dessus du sol
5. Dimensions minimales de la plaque d'ouverture l : 80 cm, h : 70 cm

La hauteur maximale est fixée à 3 m sur l'ensemble du cimetière.

### **Article 27**

Les caveaux à ouverture sur le dessus (caveaux bas), seront, préfabriqués, monobloc et certifiés par une norme (NF.....). L'intérieur des caveaux sera emménagé afin que les cercueils ne reposent pas les uns sur les autres

Leurs dimensions extérieures seront :

1. Cuve :

- Longueur maximale : 3 m
- Longueur minimale : 2 m
- Largeur maximale : 2 m

2. Monument et entourage :

- Hauteur de la contre-marche : 10 cm
- Hauteur totale maximale : 40 cm
- Hauteur totale minimale : 20 cm
- Largeur maximale hors tout : 2 m

### **Article 28**

Avant le dépôt d'un cercueil, un bac de rétention de liquide et un système d'épuration conformes aux normes en vigueur devront être installés dans le caveau.

## **6.4 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES**

### **Article 29**

Sauf les situations particulières qui seront appréciées par le Maire, il sera interdit aux entrepreneurs de travailler en dehors des heures d'ouvertures de la mairie et notamment les dimanches et jours fériés.

### **Article 30**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni causer de dommage aux sépultures voisines. Le sciage et la taille des pierres pour la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, tous les abords seront remis en l'état, les gravats et résidus de fouilles évacués.

Le matériel ayant servi pour les travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur, les excavations seront comblées de terre.

## **6.5 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CONCESSIONNAIRES**

### **Article 31**

La commune ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'un état défectueux du sous-sol des surfaces concédées. En présence d'une concession qui n'est pas encore bâtie le concessionnaire devra maintenir le terrain en bon état de propreté et d'entretien.

### **Article 32**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrains sont soumis aux travaux suivants : pose d'une semelle ou construction d'une fausse case ou d'un caveau dans l'année. A défaut, le terrain sera repris par la commune.

Pour les concessions de terrain qui n'avaient pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation. Cette clause concerne uniquement les concessions accordées avant la publication du présent règlement, soit avant le 31 octobre 2021.

### **Article 33**

Les concessions seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Le service technique de la mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées déposées sur les concessions lorsque leur état nuira à l'esthétique générale.

### **Article 34**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## 7. EXHUMATION

### Article 35

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (caveau provisoire, caveau, ossuaire, fosse ou columbarium). Elle ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire ou celle exceptionnelle ordonnée par les autorités judiciaires. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Ce reliquaire sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire. Toute réduction de corps en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins 10 ans. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuses ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### Article 36

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

### Article 37

Elles ne pourront avoir lieu qu'au jour et heure fixés par le Maire. Elles seront effectuées par une entreprise funéraire habilitée et faites-en présence du parent, de la famille ou d'un mandataire et des personnes ayant qualité pour y assister. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra le lendemain matin afin que les opérations soient terminées avant 9 heures.

## 8. DEPOSITOIRE

### Article 38

Les corps admis au dépositaire pour une durée de maximum 6 mois devront être placés dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, sauf si le corps doit y rester moins de 6 jours.

### **Article 39**

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le dépositaire municipal pour une durée fixée à 6 mois. Passé ce délai le corps pourra être transféré à l'ossuaire aux frais de la famille.

Le dépôt des corps dans le dépositaire donnera lieu à la perception d'une indemnité mensuelle d'occupation fixée par le conseil municipal.

## **9. ACCES ET POLICE DU CIMETIERE**

### **9.1 ACCES DES PERSONNES ET DES VEHICULES**

#### **Article 40 : Accès des personnes**

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année sans horaires. Les personnes qui y pénétreront devront s'y comporter avec la décence et le respect des lieux.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec des objets qui ne seraient pas destinés à l'entretien ou à l'ornementation des sépultures.

#### **Article 41 Accès des véhicules**

D'une manière générale, l'accès de tout véhicule est interdit dans le cimetière à l'exception des véhicules techniques municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport et l'enlèvement de matériaux.

Cependant le Maire pourra autoriser des personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants à pénétrer dans le cimetière en utilisant des véhicules adaptés.

### **9.2 POLICE DU CIMETIERE**

#### **Article 42**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Personne ne devra circuler en dehors des allées et des sentiers pratiqués, ni marcher sur des sépultures ou sur les terrains qui en dépendent. La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 43**

Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence, les sonneries de téléphone portable en veille. Il est interdit de chanter ou de crier à moins qu'ils ne s'agissent de chants ou de musiques à caractère religieux ou laïques chantés ou joués lors de cérémonies funéraires. Il ne pourra être tenu de réunions dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

#### **Article 44**

Il est formellement interdit de jeter des ordures, débris de fleurs, plantes, signes funéraires ou tout autre objet retirés des tombes ailleurs que dans les bacs prévus à cet effet.

### **10. LOGICIEL DE GESTION DU CIMETIERE COMMUNAL**

#### **Article 45**

La commune est dotée d'un logiciel de gestion du cimetière qui permet, la gestion des emplacements, concessions, concessionnaires et inhumés. La distinction des emplacements disponibles grâce à une cartographie interactive avec photos. Retrouver via son moteur de recherche, une concession, un concessionnaire, un inhumé ou un emplacement. La gestion automatisée avec alerte pour la reprise des concessions échues ou abandonnées. Le scannage des documents extérieurs avec rattachement à son emplacement.

#### **Article 46**

Le présent règlement rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Il n'en abroge aucun.

**Article 47**

Pour toute infraction au présent règlement les contrevenants seront poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à LEDENON le 22 octobre 2021

Le Maire de LEDENON

**HISTORIQUE DES RECTIFICATIFS DU DOCUMENT R-10/21-LE-CI-VERSION 1**

<i>Rectificatif</i>	<i>Date du rectificatif</i>	<i>Motif du modificatif</i>